

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DECISION N°05/2007/CM/UEMOA
RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE,
DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE, DE LA
REPUBLIQUE DU MALI AU TITRE DE LA PERIODE 2007-2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 03/2003 du 29 janvier 2003 modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 02/2006 du 27 mars 2006 portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999 modifié ;
- VU** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les États membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires ;
- VU** le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- VU** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°05/2005/CM/UEMOA du 23 mars 2006, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité actualisé de la République du Mali au titre de la période 2006-2008 ;
- VU** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- VU** la Recommandation n° 01/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2007 ;
- VU** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2007-2009, reçu par la Commission, le 8 décembre 2006 ;
- VU** le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Mali, le 30 janvier 2007 ;
- VU** l'Avis de la Commission en date du 30 janvier 2007;

Considérant que le Mali a proposé un programme pluriannuel cohérent avec le programme monétaire et le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que le profil des indicateurs macroéconomiques décrit dans le cadre du présent programme pluriannuel est dans l'ensemble conforme aux objectifs de convergence à l'horizon 2008 ;

Considérant que cette situation de convergence demeurerait précaire du fait de l'évolution erratique du critère relatif au solde budgétaire de base, en liaison notamment avec la lenteur du rythme de progression du taux de pression fiscale ;

Sur proposition de la Commission,

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 23 mars 2007 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Mali, au titre de la période 2007-2009, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Les Autorités du Mali sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour consolider la dynamique de convergence en confortant le solde budgétaire de base sur toute la période du programme. Pour ce faire, les actions à entreprendre devraient porter sur :

- l'accélération de la mise en œuvre des réformes sectorielles et structurelles, notamment la restructuration du secteur cotonnier, la finalisation du programme de privatisation des entreprises publiques et l'assainissement du système bancaire ;
- la poursuite de la politique de développement des infrastructures, notamment les infrastructures rurales visant à promouvoir davantage la culture irriguée ;
- le renforcement de la capacité de l'Administration à assurer le suivi technique et financier du secteur aurifère afin de mieux œurner les retombées de ladite filière ;
- le renforcement de la politique d'assainissement des finances publiques à travers une allocation optimale des ressources, notamment l'orientation des compléments d'aides extérieures vers les priorités indiquées dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le maintien de l'effort de mobilisation des recettes ;
- la mise en œuvre effective du Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAMGFP).

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi et de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE